CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T R E C T I F I C A T I F

n° 130.568 du 22 avril 2004

A.110.360/VIII-2610

En cause : **1. l'association sans but lucratif "SYNDICAT DE LA POLICE",** en abrégé SYPOL.BE,

avenue Henri Jaspar 114/19
1060 Bruxelles,

2. BAMPS Roland,

route de Neufchâteau 445
6700 Arlon,

3. MOULIN Annie,

chaussée de Bruxelles 22
5140 Sombreffe,

4. LIEKENS Michel,

rue Plaine d'Aviation 38
1140 Bruxelles,

5. VERLAINE Didier,

rue des Chardonnerets 7
5004 Bouges,

6. LE MOINE Jean-Michel,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER
et David RENDERS, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2001 par l'association sans but lucratif "SYNDICAT DE LA POLICE", en abrégé SYPOL.BE, Roland BAMPS, Annie MOULIN, Michel LIEKENS, Didier VERLAINE et Jean-Michel LE MOINE qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 25 juin 2001 portant l'attribution des grades

et des échelles de traitement aux officiers de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale;

Vu l'arrêt n° 105.400 du 5 avril 2002 sursoyant à statuer;

Vu l'arrêt n° 129.210 du 12 mars 2004 décrétant le désistement des requérants LIEKENS et LE MOINE et sursoyant à statuer sur la demande de suspension;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 129.210 du 12 mars 2004 a décidé qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire et a précisé, dans l'article 3 de son dispositif, que "Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction sur la demande de suspension";

Considérant qu'un rapport sur la demande de suspension a été notifié aux parties dans le courant du mois de mars 2003; que l'instruction de la demande de suspension est terminée; que c'est par erreur que l'arrêt précité a chargé le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de cette demande,

D E C I D E :

Article unique.

L'article 3 du dispositif de l'arrêt n° 129.210 du 12 mars 2004 est biffé et en conséquence, l'article 4 du même arrêt est renommé article 3.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatre par :

M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. S. GEHLEN.